

STATUTS

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF

La Brèche

Siège social : rue de la gare – 43160 La Chaise Dieu

création : septembre 2012

TITRE I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les personnes physiques et morales ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après une association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 et les dits statuts. Elle se nomme la Brèche.

Son siège social est à La Chaise-Dieu et pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

Article 2 :

Elle a pour buts : le développement social, culturel et économique ; le partage de la culture, de l'éducation et des savoirs ; le développement de l'autonomie d'action des individus et structures collectives ; l'approfondissement de la démocratie locale, la lutte contre les injustices, les inégalités et les préjugés en matière culturelle.

La Brèche se reconnaît dans les valeurs de Peuple et culture et plus largement dans l'éducation populaire.

Article 3 :

L'association utilise tous les moyens non interdits par la loi qui lui permettent d'atteindre ses buts.

L'association veillera à ne pas s'inféoder à un pouvoir unique, économique, idéologique ou politique et s'engage à promouvoir, à l'interne comme à l'externe, la vie associative avec ses exigences démocratiques.

Article 4 :

L'association se compose d'adhérents, personnes physiques et morales en accord avec les buts de l'association, à jour d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration, renouvelée au 1er trimestre de chaque année.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion. Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre : à sa demande, pour non paiement de la cotisation, pour faute grave après audition des parties concernées. Il peut être fait appel de la décision du CA devant la plus proche assemblée générale qui juge en dernier ressort.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents.

Un membre de l'assemblée générale ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

L'assemblée générale se réunit chaque fois aux heures et lieux fixés par la convocation expédiée à chaque membre, par lettre individuelle (postale ou électronique), 15 jours au moins avant la date de sa tenue et comprenant l'ordre du jour. L'assemblée générale est présidée par le (la) président(e) ou le (la) vice-président(e) de l'association.

Les décisions sont prises dans la mesure du possible au consensus et sinon à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

L'assemblée générale est annuelle. Elle entend et approuve les comptes-rendus d'activités et financiers. Elle définit les orientations de l'année en cours et entend le programme d'activités et le budget prévisionnel.

L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Elle élit tous les 2 ans le conseil d'administration.

Article 2 :

Le conseil d'administration se compose d'un minimum de 5 membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire ou sur demande écrite au (à la) président(e) par la moitié de ses membres. Les décisions sont prises dans la mesure du possible au consensus et sinon à la majorité simple.

Le conseil d'administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les mandats entre administrateurs ne sont pas autorisés.

Les réunions font l'objet d'une convocation annonçant l'ordre du jour et d'un procès verbal.

Le conseil d'administration :

- élit le bureau de l'association composé d'un (d'une) président(e), d'un (d'une) secrétaire, d'un (d'une) trésorier(ère) et de leurs adjoints éventuels ;
- désigne les délégations dans les structures dont l'association est membre ou adhérente.
- peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires.
- est responsable de l'ouverture et de la fermeture des comptes bancaires et de toute opération financière.

Il peut donner procuration.

Les administrateurs (trices) remplissent bénévolement leurs fonctions.

Article 3 :

Le bureau de l'association assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en partie et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE III

Article 1 :

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié au moins des adhérents et à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est organisée au plus tard dans les 15 jours et la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. En cas de dissolution, les biens de l'association seront dévolus conformément à la loi.